

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 562

présenté par
M. Gérard Voisin

à l'amendement n° 160 de la commission des lois

à l'ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par la phrase suivante :

« Ils sont également informés du maintien en France d'un étranger au-delà de la durée autorisée pour un séjour dont le visa a été obtenu sous le couvert d'une attestation d'accueil qu'ils auront validée en application de l'article L. 211-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a renforcé les pouvoirs de contrôle du maire pour la délivrance de l'attestation d'accueil nécessaire à l'obtention d'un visa de court séjour. Si la loi prévoit l'information du maire sur la suite donnée à la demande de visa, par contre rien n'est prévu concernant le départ de l'étranger. Il serait souhaitable que le maire soit informé d'une éventuelle infraction à la législation sur les visas commise par un étranger qui séjourne dans sa commune et dont il a, par sa décision, contribué à l'entrée sur le territoire.